

ANNEXE

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

I. Interprétation

1. Aux fins de la définition d'«investissement» prévue à l'Article premier, il est présumé qu'un investisseur est actionnaire majoritaire d'un investissement lorsqu'il exerce une influence dominante manifeste, directement ou indirectement, sur l'entreprise qui possède les éléments d'actif.
2. Aux fins de la définition d'«investisseur» prévue à l'Article premier, l'expression «personne physique qui [...] est citoyenne du Canada» s'entend également de la personne physique qui réside en permanence au Canada en conformité avec les lois canadiennes, y compris les dispositions de la *Loi sur l'immigration* du Canada ou celles qui y sont substituées en totalité ou en partie (la «Loi»), notamment de la personne physique
 - a) qui a obtenu le droit d'établissement au sens de la Loi,
 - b) qui n'est pas devenue citoyenne canadienne et
 - c) qui n'a pas cessé d'être un résident permanent du Canada en application des dispositions de la Loi.

II. ALÉNA, traité du groupe des trois et exceptions

1. Aucune disposition du présent Accord n'a pour effet d'obliger une partie contractante à accorder à l'autre partie contractante, à un investisseur de celle-ci ou à un investissement, un droit, un privilège, une préférence ou un traitement plus avantageux que celui qu'elle est tenue d'accorder,

dans le cas du Canada, aux termes de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'«ALÉNA»), à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'ALÉNA s'applique;

dans le cas du Venezuela, aux termes du traité de libre-échange du groupe des trois (l'«accord du G-3»), à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'accord du G-3 s'applique.
2. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet, à lui seul, d'obliger une partie contractante à accorder à l'autre partie contractante, à un investisseur de celle-ci ou à un investissement, un droit, un privilège, une préférence ou un traitement qu'elle accorde,

dans le cas du Canada, aux termes de l'ALÉNA, à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'ALÉNA s'applique;

dans le cas du Venezuela, aux termes de l'accord du G-3, à un État, à un investisseur ou à un investissement auquel l'accord du G-3 s'applique.
3.
 - a) La décision prise par l'une ou l'autre des parties contractantes, en application de mesures qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord, quant à savoir s'il y a lieu d'autoriser ou non une acquisition, échappe à l'application des Articles XII ou XIV du présent Accord.